

150.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)  
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 422 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Madame **ALLOU EMMA** et madame **HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSEESSEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **KONATE BAKARY**, né le 10/07/1967 à bonoua, Ivoirien, domicilié à Cocody Riviera, tel 22.50.44.53 ;

Demandeur représenté par son conseil Maitre **COULIBALY SOUNGALO**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'UNE PART

ET

La Société **TRAFIGURA BR BV** Amsterdam, tant en qualité d'affréteur que de propriétaire de la cargaison de déchets toxiques, domiciliée en son siège social, sis à Zurichstrasse 5 CH 6004, Lucerne- Suisse ;

La Société **TRAFIGURA LTD**, domiciliée à 17, Connaught Place London W 22 EC, prise en la personne de son représentant légal ;

La Société **PUMA ENERGY CI**, représentant, au moment des faits, à Abidjan, de la société **TRAFIGURA BR BV**, 15 BP 522 Abidjan 15, Rue du Canal de Vridi, tel : 22.27.00.72 / 21.27.00.81 ;

Défenderesses assignées régulièrement représentées par leur conseils respectifs le cabinet **FDKA** et le cabinet **SAMASSI MAMADOU**, Tous Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

DU 02/05/2019

RG : 6422/2012

&

RG 6877/2012

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

**KONATE BAKARY**

(*CABINET COULIBALY  
SOUNGALO.*)

CONTRE/

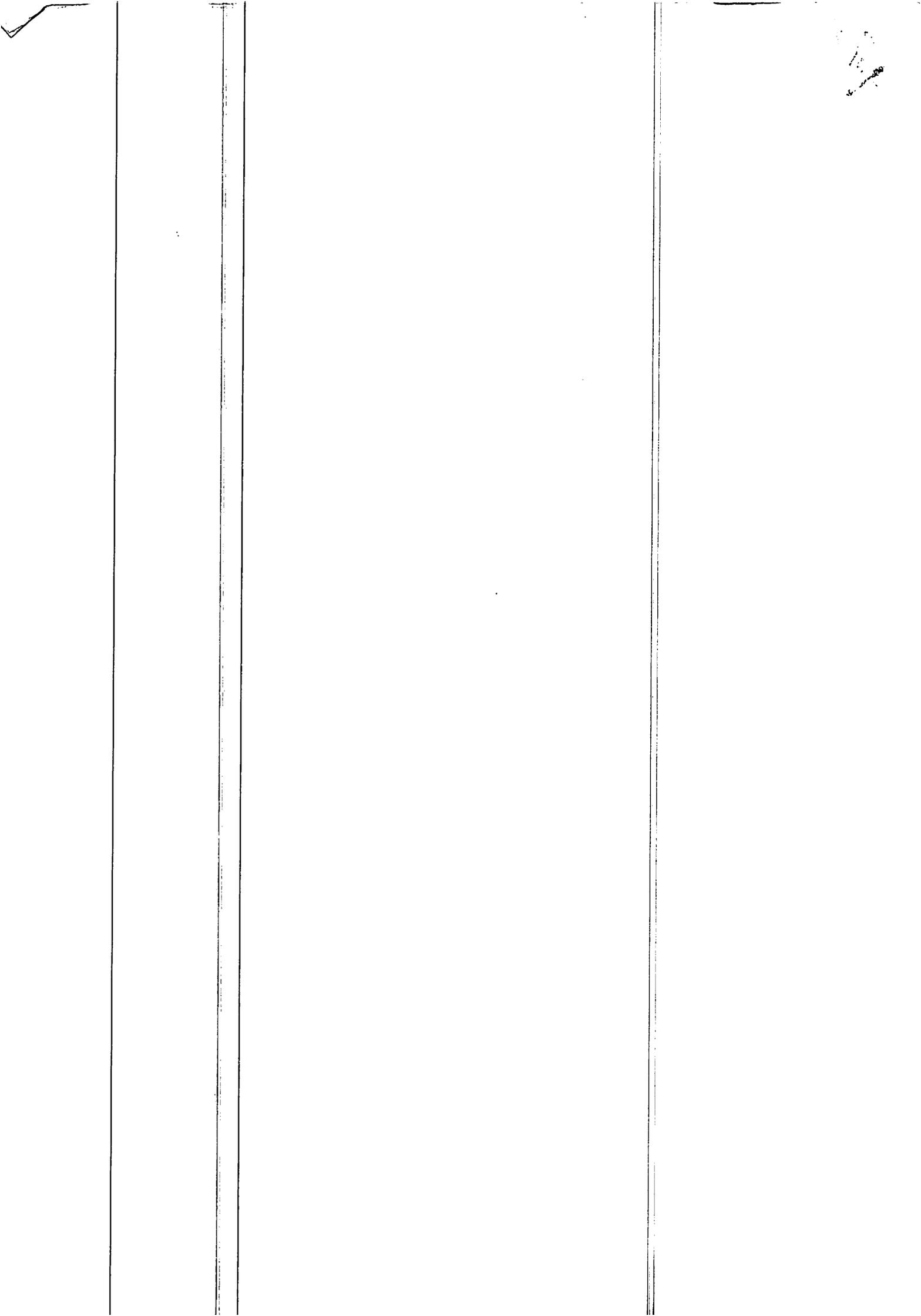
**LA SOCIETE  
TRAFIGURA BR BV**

**LA SOCIETE  
TRAFIGURA LTD**

(*CABINET FDKA.*)

**LA SOCIETE PUMA  
ENERGY CI**

(*CABINET SAMASSI  
MAMADOU.*)



C.S  
2012

RG 6422 / 2012 et RG 6877 /

JUGEMENT CIVIL n° .....422..... / 2019 du 02 / 05 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère public en dates des 31 Mai 2017 et 08 Mars 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 03 Mai 2012, KONATE Bakary a fait servir assignation aux Sociétés TRAFIGURA BR BV, TRAFIGURA LTD et PUMA ENERGY CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Déclarer les défenderesses civilement responsables des préjudices par eux subis ;
- Condamner en conséquence, solidairement les Sociétés TRAFIGURA BR BV, TRAFIGURA LTD et PUMA ENERGY CI à lui payer la somme de 157 954 094 F CFA au titre de ses frais de traitement et du manque à gagner salarial et la somme de 200 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices moral, matériel, économique et financier par lui subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défenderesses aux dépens de l'instance à distraire au profit de maître COULIBALY Soungalo, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, KONATE Bakary expose qu'il a été, avec plusieurs autres personnes, victime des déchets toxiques déversés dans la ville d'Abidjan et ses environs par les Sociétés TRAFIGURA BR BV, TRAFIGURA LTD et PUMA ENERGY CI dans la période d'Août-Novembre 2006 ;

10

Il ajoute que les différentes analyses faites à cette époque ont établi que lesdits déchets, déversés sur plus de quinze sites de la ville d'Abidjan, étaient composés essentiellement d'hydrogène sulfuré et de mercaptan avec une forte concentration d'organochloré ayant des conséquences néfastes pour la santé ;

Que d'ailleurs, lors des prises en charge des victimes organisées immédiatement au niveau des centres hospitaliers du District d'Abidjan, il a été donné de constater lesdites victimes présentaient, pour la plupart, les mêmes symptômes, notamment des atteintes cérébrales pouvant engendrer des malaises, des céphalées, des migraines, des douleurs thoraciques accompagnées de toux, des irritations naso-laryngo-laringées, des vertiges, des convulsions, des anémies et des fièvres, voire des intoxications aiguës;

Il précise que les médecins traitants ont rapidement établi un lien de cause à effet entre ces symptômes et les déchets hautement toxiques auxquels les victimes ont été exposées et conclu que celles-ci souffraient, en général, de néphropathie aiguë d'origine infectieuse d'évolution défavorable ;

Qu'en ce qui le concerne, le Docteur OUATTARA Baly qui l'a reçu lors de son admission, en août 2006, au CHU de Cocody, a conclu qu'il souffrait d'une maladie systémique, vasculaire de type périarthrite noueuse ou dermatopolymyosite, associant une polyarthrite, des lésions dermatologiques, des lésions de fibrose pulmonaire, associé à des bulles d'emphysème, une atteinte musculaire, une neuropathie périphérique et une thyroïde ;

Il indique qu'en raison de son état de santé, il a perdu son emploi et s'est vu enregistré par les autorités politiques et administratives de l'Etat de Côte d'Ivoire, en tant que victime, sous le numéro 4345 Code 81.423 ;

Poursuivant, KONATE Bakary explique qu'à la suite de ces événements, la Société TRAFIGURA qui est à l'origine du sinistre, a été poursuivie par devant les juridictions pénales de Côte d'Ivoire à travers la personne de monsieur DAUPHIN Claude, un de ses dirigeants qui, lors de l'instruction du dossier en cabinet d'instruction, a reconnu la responsabilité de sa société ;

D'ailleurs, selon lui, lors d'autres poursuites ont été engagées par des organisations de défense de l'environnement, notamment GREENPEACE, le Tribunal Correctionnel d'Amsterdam au Pays-Bas, suivant une décision confirmée par la Cour d'Appel d'Amsterdam, a retenu la responsabilité pénale de la société TRAFIGURA dans le sinistre survenu en Côte d'Ivoire ;

4  
11/20/90

Qu'aussi, dans l'intention d'échapper aux poursuites éventuelles que les victimes pourraient être amenées à engager contre elle, la société TRAFIGURA a-t-elle entrepris de signer avec l'Etat de Côte d'Ivoire un règlement transactionnel pour une somme de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA censée destinée à l'indemnisation des innombrables victimes recensées à travers la ville d'Abidjan ;

Face au nombre important de personnes impactées, la société TRAFIGURA s'est même vue contraint de signer, le 20 septembre 2009, un autre protocole transactionnel avec des victimes non prises en compte par le premier ce, pour une indemnité convenue de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA par victime ;

Toutefois, indique KONTATE Bakary, nonobstant ces deux protocoles, comme de milliers d'autres victimes, jusqu'au jour de son action, il n'avait toujours pas été indemnisé, ni par l'Etat de Côte d'Ivoire ni à l'occasion du récent accord du 20 septembre 2009 ;

Pourtant, explique le demandeur, en raison des multiples affections dont il est atteint et de l'infirmité qui s'en est suivie, il a été amené à déboursier, pour ses soins, pas moins de 10 638 800 de francs, rien que sur la période d'Août 2006 au 30 Avril 2007 ;

Il ajoute qu'avec un salaire mensuel de 2 338 338 F CFA au moment de la perte de son emploi, son préjudice, au titre du manque à gagner salarial, à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 était de 157 954 094 F CFA, soit l'équivalent de 63 mois de salaire ;

En tout état de cause, le demandeur indique que lorsqu'il s'est adressé aux responsables chargés de la gestion des fonds destinés à l'indemnisation des victimes, suite aux déchets toxiques, son Conseil s'est entendu dire de s'adresser à la Direction de la société TRAFIGURA aux fins d'indemnisation des victimes non prévues par les fonds par eux reçus ;

Aussi, sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil, sollicite-t-il que la responsabilité civile des défenderesses soit retenue, pour leur faute, leur imprudence et leur négligence, ainsi que du fait de la chose dont ils avaient la garde ou du fait de leurs préposés et, qu'en conséquence, elles soient solidairement condamnées à lui payer les sommes susmentionnées ;

Qu'au vu de l'urgence à réparer les dommages à lui causés, il sollicite que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire ;

En réplique, les sociétés TRAFIGURA BEHER BV et TRAFIGURA LIMITED ont suivant exploit du 03 Juillet 2012, assigné l'Etat de Côte d'Ivoire en intervention forcée et en garantie ;

A cet effet, elles ont d'abord entendu, in limine litis, soulever l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour violation des articles 3, 33, 246, 255 et 256 du code de procédure civile, ainsi que de l'article 20 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;



Elle explique qu'au vu des mentions de l'acte d'assignation du 07 Mai 2012, elles ont toutes trois été assignées en la personne de la société PUMA ENERGY CÔTE D'IVOIRE, leur filiale à Abidjan avec indication de ce que celle-ci serait leur représentant au moment des faits ;

Selon elles, par cette entorse aux règles de signification d'actes aux personnes résidant hors du territoire national, les sociétés TRAFIGURA BR BV et TRAFIGURA LTD doivent être considérées comme n'ayant pas été régulièrement assignées ;

Quant au fond du litige, elles ont indiqué qu'à la suite des événements exposés par les demandeurs, l'Etat de Côte d'Ivoire a, le 13 Février 2007, conclu un protocole d'accord avec les sociétés TRAFIGURA BEHER BV et PUMA ENGERGY « sans une quelconque reconnaissance de responsabilité » de la part desdites sociétés ;

Qu'en exécution de leurs engagements stipulés au paragraphe 2 de cette convention, les parties TRAFIGURA ont versé à l'Etat de Côte d'Ivoire la somme totale de 100 000 000 000 FCFA dont la somme de 73 000 0000 000 FCFA destinée, pour partie, à la réparation des préjudices subis par l'Etat de Côte d'Ivoire et, l'autre partie, à l'indemnisation directe, par l'Etat, des victimes des événements ;

Elles ajoutent que par la suite, suivant un avenant audit contrat, les parties dites « Parties Trafigura » ont, à la demande de l'Etat, procédé au règlement d'une somme complémentaire de cinq milliards (5 000 000 000) F CFA, à titre de contribution aux frais de dépollution des sites qui seraient encore effectivement affectés par les effets des déversements des déchets incriminés ;

Qu'en contrepartie de l'exécution préalable, sans réserve, ni délai de ces paiements, conformément à l'article 3.2 du Protocole d'Accord, l'Etat de Côte d'Ivoire s'était engagé à « garantir les Parties Trafigura qu'il fera son affaire de toute réclamation au titre des Evènements » et à « prendre toutes mesures appropriées visant à garantir l'indemnisation des victimes des évènements » ;

De ce fait, poursuivent les défenderesses, la convention faisant la loi des parties, les sociétés Trafigura Beheer BV, Trafigura Limited et Puma Energy Côte d'Ivoire ne sauraient désormais valablement être mises en cause dans une action judiciaire en indemnisation de victimes des déchets dits toxiques ; l'Etat de Côte d'Ivoire devant, selon elle, être déclaré seul tenu de « faire son affaire de toute réclamation », à l'instar de la présente action de KONATE Bakary ;

Aussi, les sociétés Trafigura Beheer B.V, Trafigura Limited et Puma Energy Côte d'Ivoire s'estiment-elles fondées à assigner l'Etat de Côte d'Ivoire à intervenir dans la présente instance afin qu'en vertu de ses engagements conventionnels, il assure, s'il y avait lieu, la prise en charge directe et exclusive de toute condamnation en paiement de dommages-intérêts qui pourraient être prononcée à leur encontre ;

Pour éclairer sa religion, le Tribunal a ordonné une mise en état ;

A l'entame de cette mise en état, KONATE Bakary a expliqué qu'au moment de la survenance du sinistre, il était chef d'entreprise et a, de ce fait eu les moyens de se faire traiter à l'hôpital COCHIN à Paris où il est suivi, depuis 2015, par le Professeur GUILLEVIN du service des maladies rares ;

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Il a précisé que c'est au vu de la gravité de son état de santé et en raison de la modicité des sommes proposées au titre de l'indemnisation des victimes qu'il n'a pas été intéressé par les 200 000 francs proposés par l'Etat de Côte d'Ivoire, pas plus que par les 700 000 francs proposés à la suite de la transaction avec d'autres victimes en 2009 ;

Quant aux défenderesses, elles ont fait observer que les actions en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts les opposant à diverses personnes se prétendant victimes des déchets toxiques se déclinent en dix différentes procédures, toutes introduites par exploit d'huissier, à l'instar de la présente, en 2010, 2011 et 2012 ;

Elles ajoutent qu'au cours de ces procédures, les différents demandeurs ont produit pas moins de 317 000 pièces composées, pour l'essentiel, d'actes d'état civil et de simples certificats médicaux ;

Qu'après une analyse purement comparative d'un échantillon de ces pièces, elles ont constaté ce qui suit :

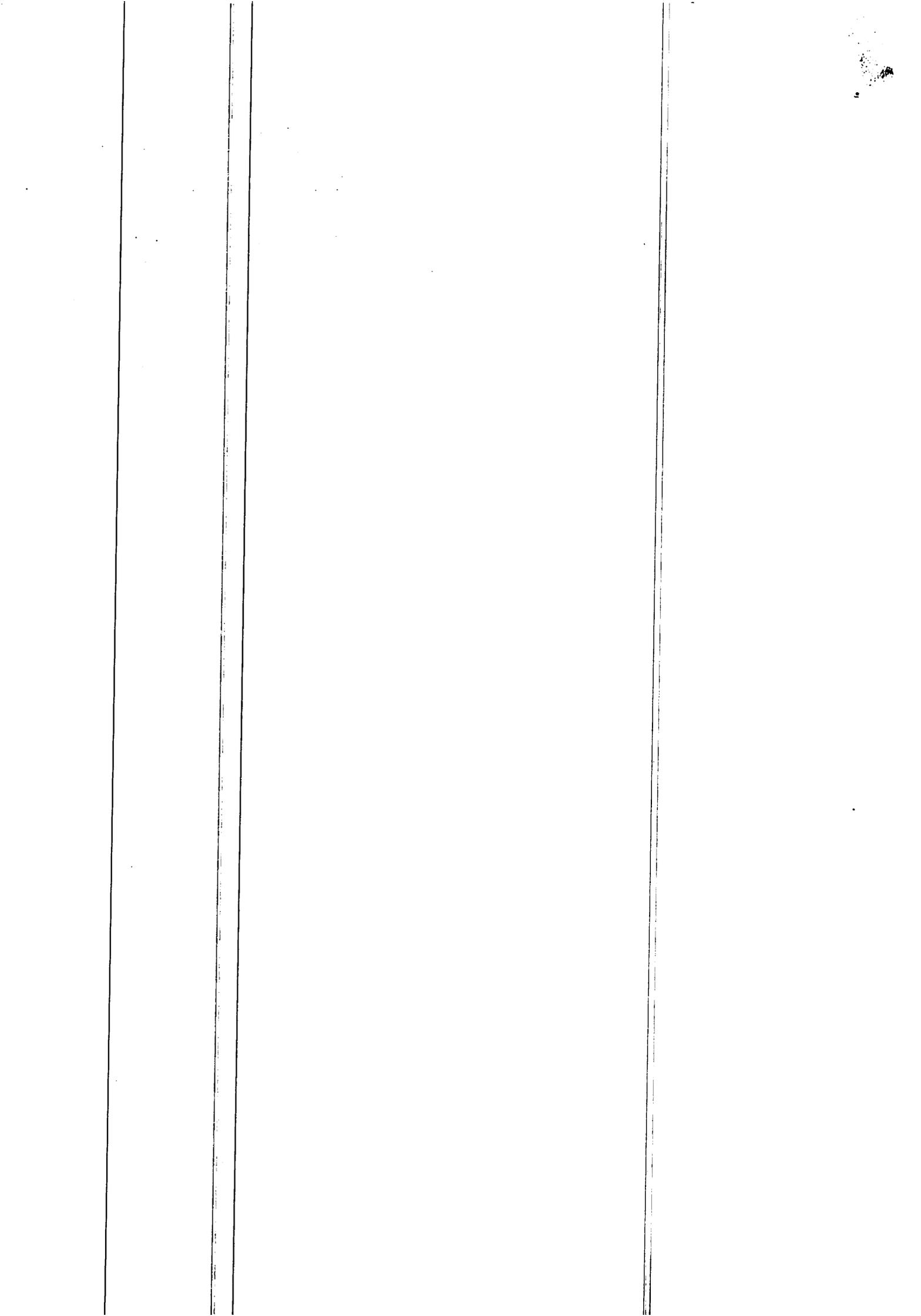
- Au moins 2 954 demandeurs du dossier ABAH Mena du lot 2 se sont portés demandeurs dans les dossiers du lot 1, dans les autres dossiers du lot 2 ont déjà été indemnisés dans le cadre de la transaction de Londres ;
- Au moins 3 316 demandeurs du dossier AKPE Chia Tania du lot 2 se sont portés demandeurs dans les dossiers du lot 1, dans les autres dossiers du lot 2 ont déjà été indemnisés dans le cadre de la transaction de Londres ;
- Au moins 2 954 demandeurs du dossier TANDOH Thérésa du lot 2 se sont portés demandeurs dans les dossiers du lot 1, dans les autres dossiers du lot 2 ont déjà été indemnisés dans le cadre de la transaction de Londres ;

Elles indiquent qu'au vu de ces faits qui, selon elles ne relèvent ni d'anomalie fortuites ni de l'erreur matérielle, elles ont, le 08 Novembre 2011, saisi le Doyen des juges d'instructions du Tribunal d'Abidjan d'une plainte avec constitution de partie ouverte contre X pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie ;

Qu'après avoir payé les 2 000 000 francs fixé comme consignation par l'ordonnance n° 172 du 22 Novembre 2011, elles estiment avoir mis l'action publique en mouvement ;

Dès lors, et en application des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, elles sollicitent qu'il soit sursis à statuer sur les différentes actions en responsabilité et en paiement engagées contre elles ce, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statuer sur l'action publique ainsi mise en mouvement ;

Par ailleurs, les défenderesses ont relevé que la procédure introduite par le demandeur par exploit d'huissier du 7 mai 2012 a donné lieu à une décision de sursis à statuer, prononcée à l'audience publique du 25 avril 2013 ; et que, depuis lors, l'affaire n'a été rappelée pour la première fois qu'à l'audience du 9 Février 2017, soit 3ans 9 mois sans qu'aucun acte de procédure n'ait été accompli ;



Aussi, en application des dispositions de l'article 111 du Code de procédure civile, sollicitent-elles que soit prononcée la péremption de l'instance introduite par KONATE Bakary ; ce sans préjudice de toutes autres exceptions ou fins de non- recevoir qu'elles se réservent le droit de faire valoir, simultanément et avant toute défense au fond ;

Ainsi, les défenderesses font observer que KONATE Bakary n'établit pas l'existence d'un intérêt à agir direct et personnel contre les sociétés Trafigura ;

Elles estiment, en effet, qu'en vertu du Protocole d'Accord conclu le 13 février 2007, l'Etat de Côte d'Ivoire s'étant engagé à prendre toutes mesures appropriées visant à garantir l'indemnisation des victimes, seul l'Etat de Côte d'Ivoire méritait d'être assigné comme cela aurait été affirmé par les Formations réunies de Cour suprême dans leur Arrêt n°498/14 ;

Aussi sollicitent-elles leur mises hors de cause dans la présente affaire ;

Poursuivant, les défenderesses indiquent qu'il ressort de l'analyse croisée des listes de demandeurs dans les différentes instances que nombres de personnes parties aux instances à l'instar de celle de KONATE Bakary, étaient déjà parties aux instances ayant donné lieu à l'arrêt n°498/14 rendu par les Formations Réunies de la Cour Suprême ;

Or, selon elles l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, en présence d'une identité de cause et de parties, rend irrecevable les demandes visant à obtenir la condamnation des sociétés Trafigura ;

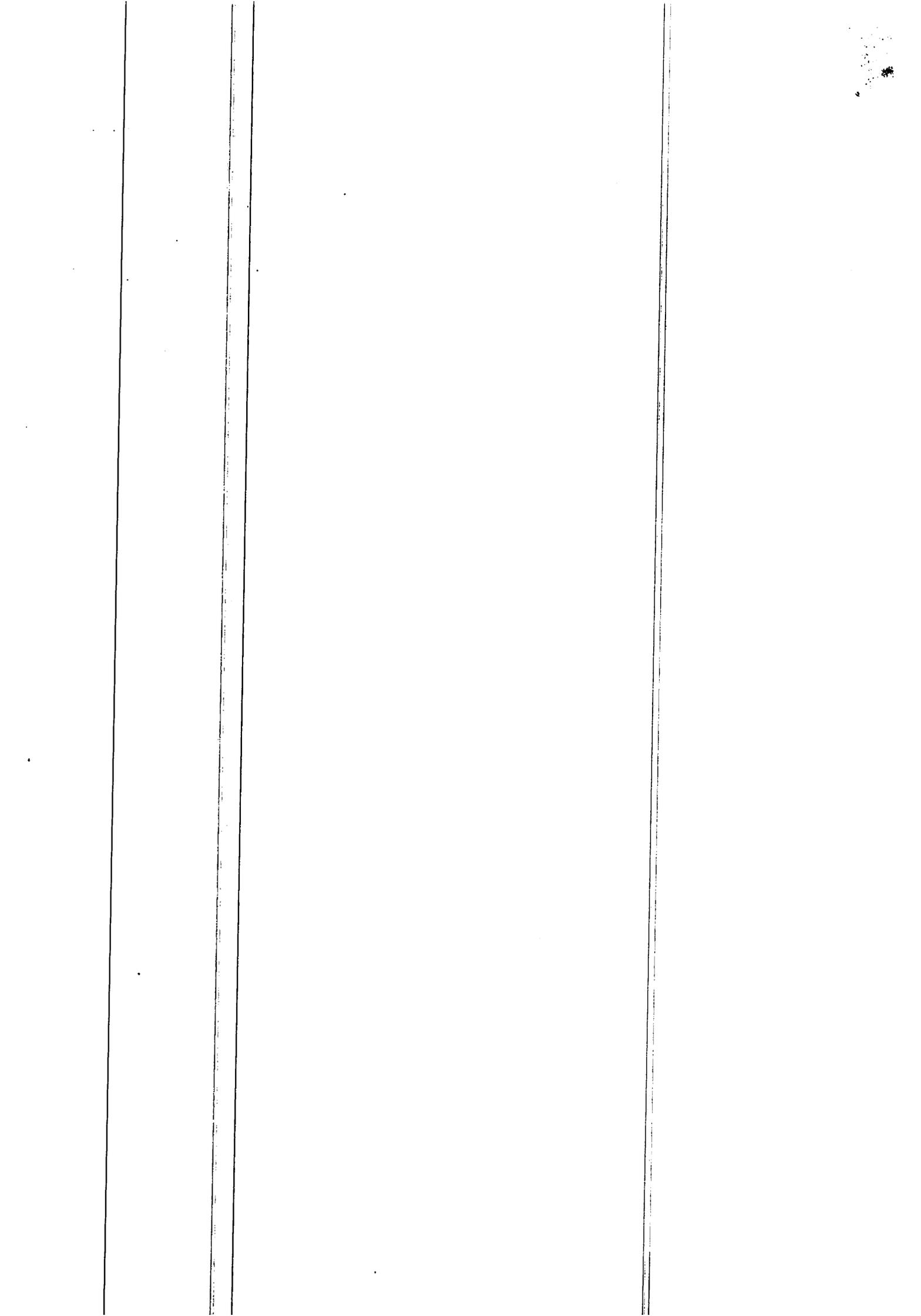
Aussi, en conséquence de ce qui précède, sollicitent-elles que l'action engagée par KONATE Bakary soit déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Relativement au fond du litige, les défenderesses expliquent que les actes et rapports médicaux produits par KOANTE Bakary n'établissent pas un lien suffisant de cause à effet entre le déversement des déchets toxiques et les pathologies dont il souffre ;

Elles déclarent en vouloir pour preuve le rapport médical du Dr Ouattara Baly établi le 20 Octobre 2011, celui du Dr Diaw Aliou du 21 Octobre 2011, du courrier d'hospitalisation du Professeur Stéphane Mouly du 19 Décembre 2011, du devis prévisionnel d'hospitalisation du 12 Mars 2015 de l'Assistance Publique de Paris, du rapport médical du CHU de Cocody du Dr Ouattara Baly du 10 Mars 2015, des résultats de l'examen thoracique du 17 Septembre 2015 du centre catalogue (France) du Dr Coralie Sicard ; des rapports de consultation du Professeur Loïc Guillevin des 09 Octobre 2015, 15 Avril 2016 et 26 Juin 2017, ainsi que du résultat d'analyse pneumopathie du 23 Juin 2017 du Dr Duong ;

Elles relèvent que l'ensemble des praticiens susmentionnés se perdent en conjectures sur la nature et la cause de la maladie du demandeur ;

Qu'ainsi, tandis que le Professeur OUATTARA évoquait une fibrose pulmonaire doublée d'une cataracte bilatérale et d'un diabète insulino-dépendant, le Professeur Loïc Guillevin se réservait d'émettre une hypothèse, quand d'autres praticiens, affirmaient plutôt que les pathologies dont KONATE Bakary souffre sont des maladies auto-immunes, c'est-à-dire des maladies caractérisées par une agression de l'organisme par son propre système immunitaire ; cette dernière hypothèse étant, selon elles, incompatible avec celle d'une intoxication par une cause extérieure à l'organisme comme les déchets incriminés ;



En tout état de cause, les défenderesses indiquent que le lien entre l'épandage des rejets résiduels du Probo Koala et le préjudice corporel allégué par Konaté Bakary n'est pas établi ;  
Aussi sollicitent-elles que celui-ci soit déclaré mal fondé en son action et débouté de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal déclarer KONATE Bakary bien fondé en son action et faire droit à ses demandes ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défenderesses ont eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LA JONCTION DES PROCEDURES

Vu le lien de connexité entre la procédure RG 6422 / 2012 en responsabilité et en paiement contre les sociétés TRAFIGURA ET PUMA ENERGY et la procédure RG 6877 / 2012 en garantie desdites sociétés contre l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures RG 6422 / 2012 et RG 6877 / 2012 ;

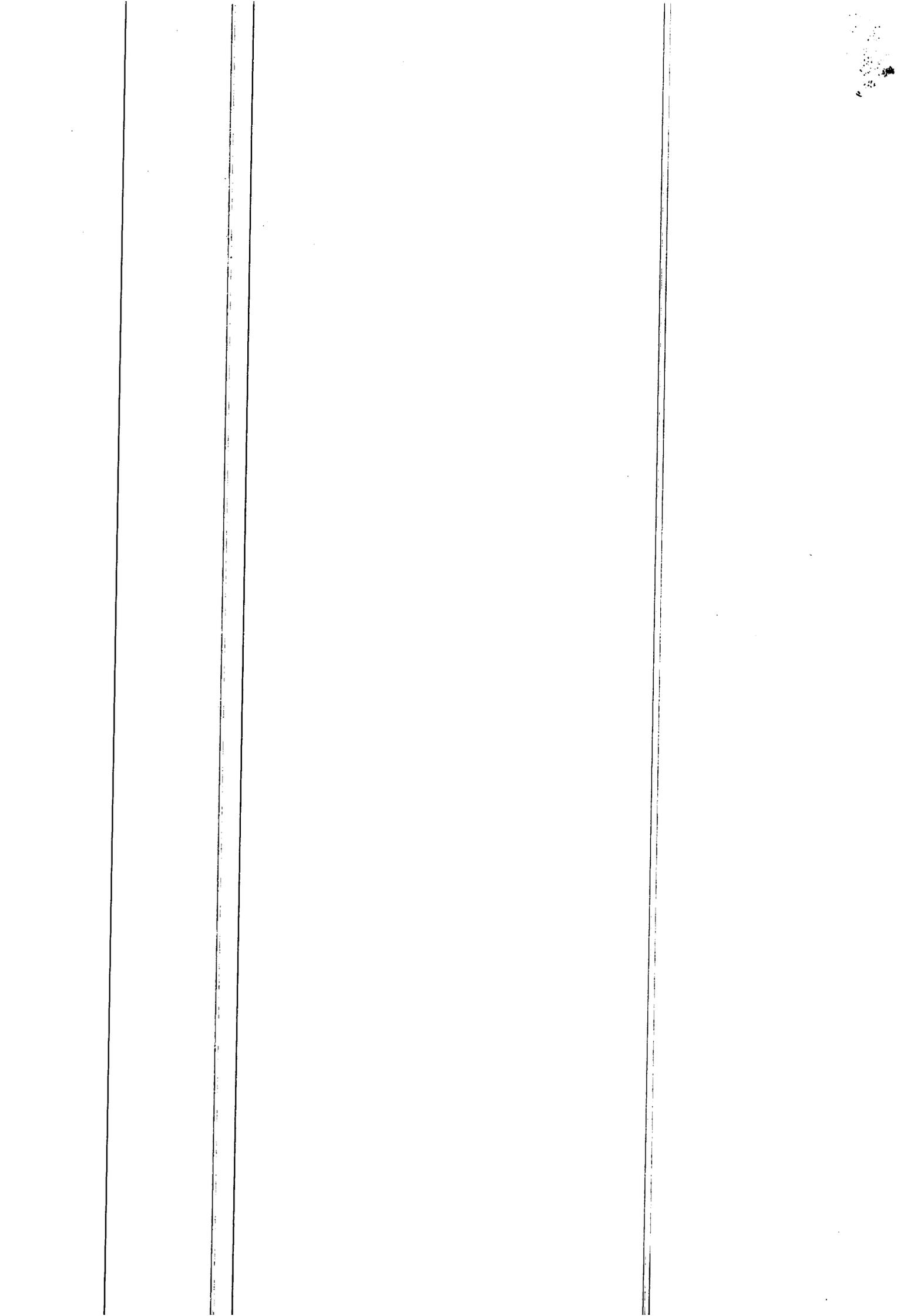
#### SUR LE SURSIS A STATUER DEMANDE

Suivant l'article 4 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique ; toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ;

Bien que la loi ne le dise pas expressément, il reste entendu logiquement que la mise en mouvement de l'action publique ne peut et ne doit emporter effectivement sursis à statuer qu'autant qu'il est prouvé que les faits opposent les mêmes parties, au pénal et au civil ;

En l'espèce, il est acquis au débat que suivant requête du 08 Novembre 2011, les défenderesses ont saisi le Doyen des juges d'instructions du Tribunal d'Abidjan d'une plainte avec constitution de partie civile contre X pour des faits de faux, usage de faux et tentative d'escroquerie ;

Certes, depuis le paiement des 2 000 000 de francs de consignation fixé par ordonnance n° 172 du 22 Novembre 2011 du juge d'instruction, l'on peut valablement estimer que l'action publique a été mise en mouvement ;



Toutefois, pour une information ouverte contre X, aucun élément de la procédure n'indique que KONATE Bakary a été mis en cause, à quel que titre que ce soit, dans le cadre de la procédure pénale ouverte encore moins poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour l'une des trois infractions visées ;

Par ailleurs, pour une information ouverte en 2011 pour des faits délictuels, à défaut de preuve d'une poursuite engagée depuis lors contre les auteurs ou complice, il doit être admis que lesdits faits sont désormais couverts par la prescription ;

En tout état de cause, un sursis à statuer maintenu dans ces conditions, "ad vitam aeternam", finirait par s'assimiler à un déni de justice ;

Il convient dès lors de dire mal fondé le sursis à statuer demandé et le rejeter comme tel ;

#### SUR LA PEREMPTION D'INSTANCE

Suivant l'article 111 du code de procédure civile, l'instance est périmée de plein droit s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois ans ;

Les défenderesses sollicitent que soit constaté la péremption d'instance en ce sens qu'entre le 25 Avril 2013, date du sursis à statuer ordonné et le 09 Février 2017, date de la remise du dossier au rôle, donc pendant plus de trois années, il n'a été fait aucun acte à l'égard de la procédure ;

Toutefois, suivant l'article 110 du code susvisé, l'interruption d'instance entraîne la suspension de tous les délais ; y compris donc le délai de trois ans prescrit pour faire constater une péremption d'instance ;

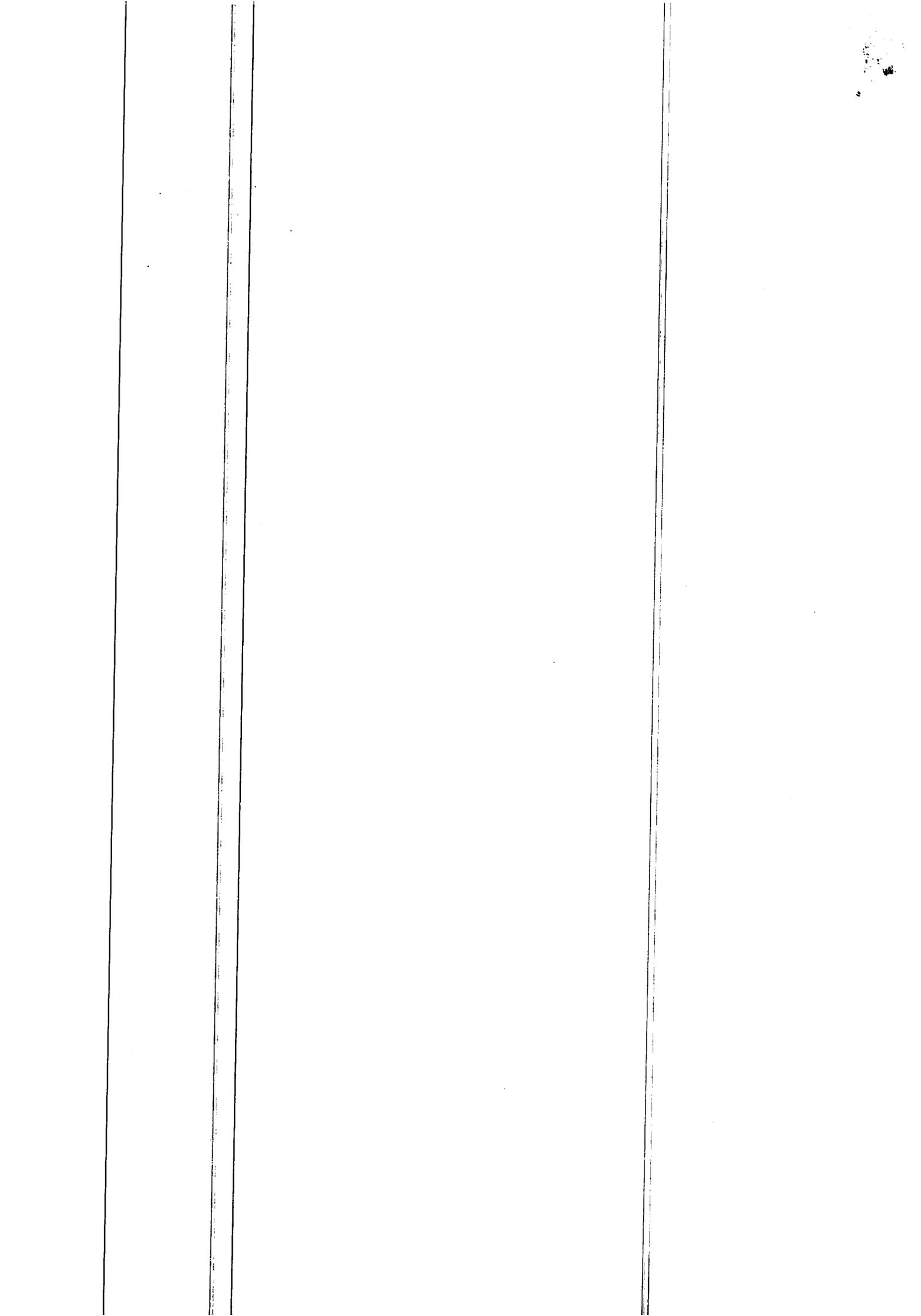
Or, en l'espèce le sursis à statuer, qui plus est, ordonné par le Tribunal à la demande des défenderesses elles-mêmes, est une cause légale d'interruption d'instance, et partant de suspension des délais ;

Dans ces conditions, les trois années écoulées sans qu'aucun acte de procédure n'ait été fait par aucune des deux parties est le fait de la loi et nullement la conséquence d'une négligence ou d'un manque de volonté desdits plaideurs ;

Il convient dès lors de dire injustifié la péremption d'instance invoquée par les défenderesses et la rejeter également ;

#### SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Suivant l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et fondée par elles et contre elles en la même qualité ;



En l'espèce, les défenderesses déclarent tirée l'autorité de la chose jugée par elles invoquées de l'Arrêt n° 498 rendu le 23 Juillet 2014 par les formations réunies de la Chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Toutefois, il est acquis au débat comme n'ayant fait l'objet d'aucune preuve contraire que KONATE Bakary, demandeur en la présente cause, n'était pas parties au litige qui a été sanctionné par l'Arrêt n° 498 du 23 Juillet 2014 ; même s'il reste indéniable la similitude entre les causes et objet des deux procédures ;

Dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit que les défenderesses invoquent une autorité de la chose jugée tirée des solutions dégagées, semble-t-il, par l'Arrêt n° 498 rendu le 23 Juillet 2014 ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

#### SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DU DEFAUT D'INTERET A DEFENDRE

Suivant l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur justifie, notamment, de la capacité ainsi que d'un intérêt légitime, juridiquement protégé, direct et personnel ;

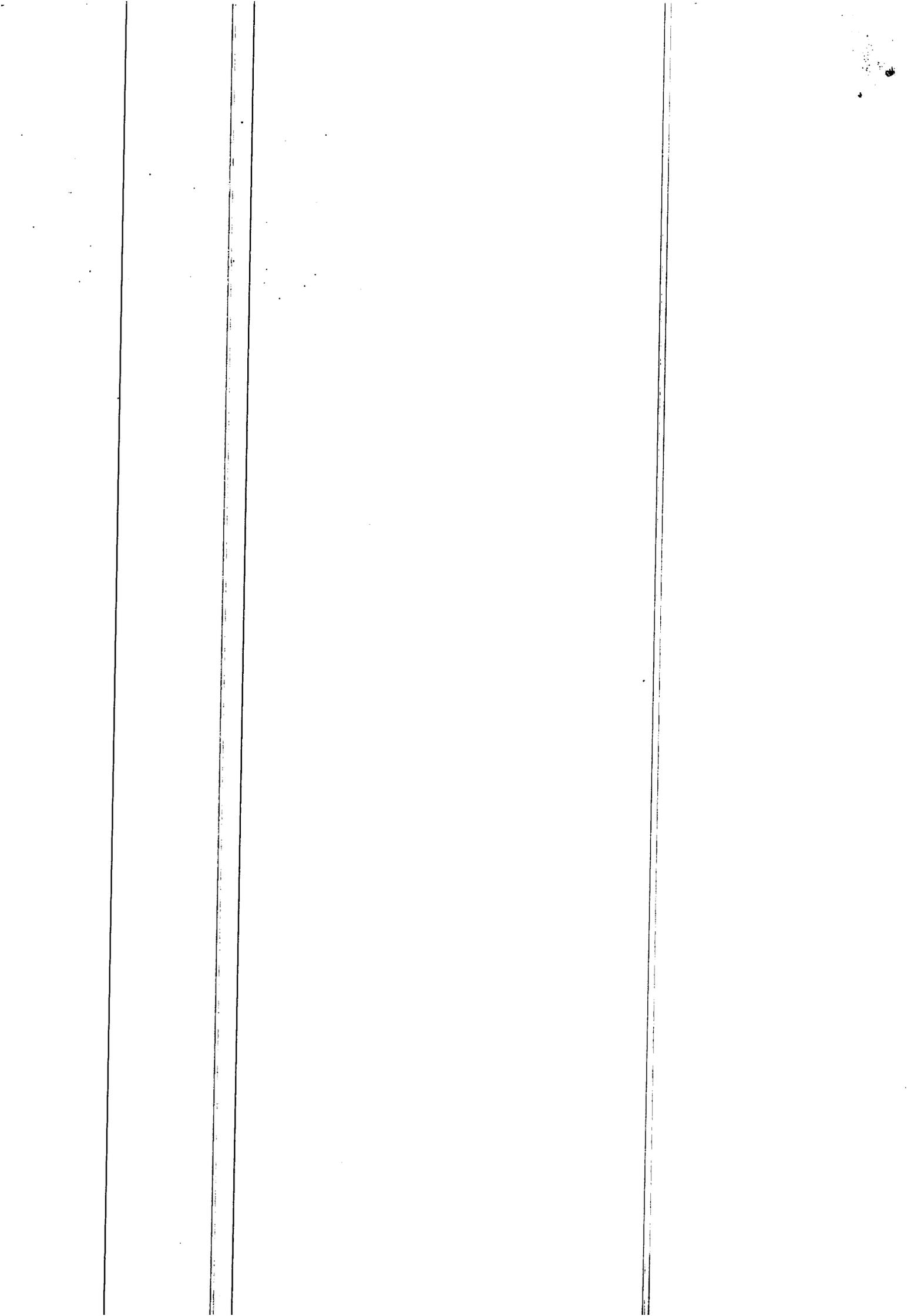
En l'espèce, les défenderesses estiment qu'elles n'ont pas qualité à défendre en la présente cause en ce que l'Etat de Côte d'Ivoire, dans leur protocole transactionnel du 13 Février 2007, s'est engagé à « garantir les Parties Trafigura qu'il fera son affaire de toute réclamation au titre des Evènements » et à « prendre toutes mesures appropriées visant à garantir l'indemnisation des victimes des évènements » ;

Toutefois, du fait de l'effet relatif des contrats, un tel engagement ne lie nullement les victimes qui, comme KONATE Bakary, n'ont pas été effectivement indemnisé ; surtout que celui-ci n'a nullement été partie au protocole du 13 Février 2007 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les sociétés TRAFIGURA ;

Il convient dès lors de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à défendre soulevée par les défenderesses ;

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ACTE D'ASSIGNATION

Suivant l'article 122 du code de procédure civile, l'exception de nullité a pour but de faire déclarer nul un acte de procédure lorsque cet acte ne réunit pas les conditions de formes prescrites par la loi ;



En l'espèce, les défenderesses estiment que l'acte d'assignation doit être déclarée nul en ce qu'il y a été indiqué que les sociétés TRAFIGURA BR BV et TRAFIGURA LTD sont représentées par la société PUMA ENERGY Côte d'Ivoire ;

Or, il est constant comme résultant des déclarations faites par les défenderesses elles-mêmes que la société la société PUMA ENERGY Côte d'Ivoire est la filiale ivoirienne des sociétés TRAFIGURA BR BV et TRAFIGURA LTD ; et que, c'est d'ailleurs à ce titre que PUMA ENERGY a reçu de sa société mère, la société TRAFIGURA BR BV un fax à l'attention de la société WAIBS, consignataire du navire PROBO COLALA qui a déversé les déchets toxiques à Abidjan ;

Dans ces conditions, ce à pure perte que les défenderesses invoquent une irrégularité tirée de leur assignation en la personne de la société PUMA ENERGY ;

Au demeurant, les défenderesses ne rapportent pas la preuve que l'irrégularité par elles ainsi invoquées leur a causé un quelconque préjudice ;

Il convient dès lors de rejeter également cette ultime exception de nullité et déclarer, en conséquence, recevable l'action de KONATE Bakary comme ayant été introduite suivant les formes et délais requis par la loi ;

#### AU FOND

#### SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS

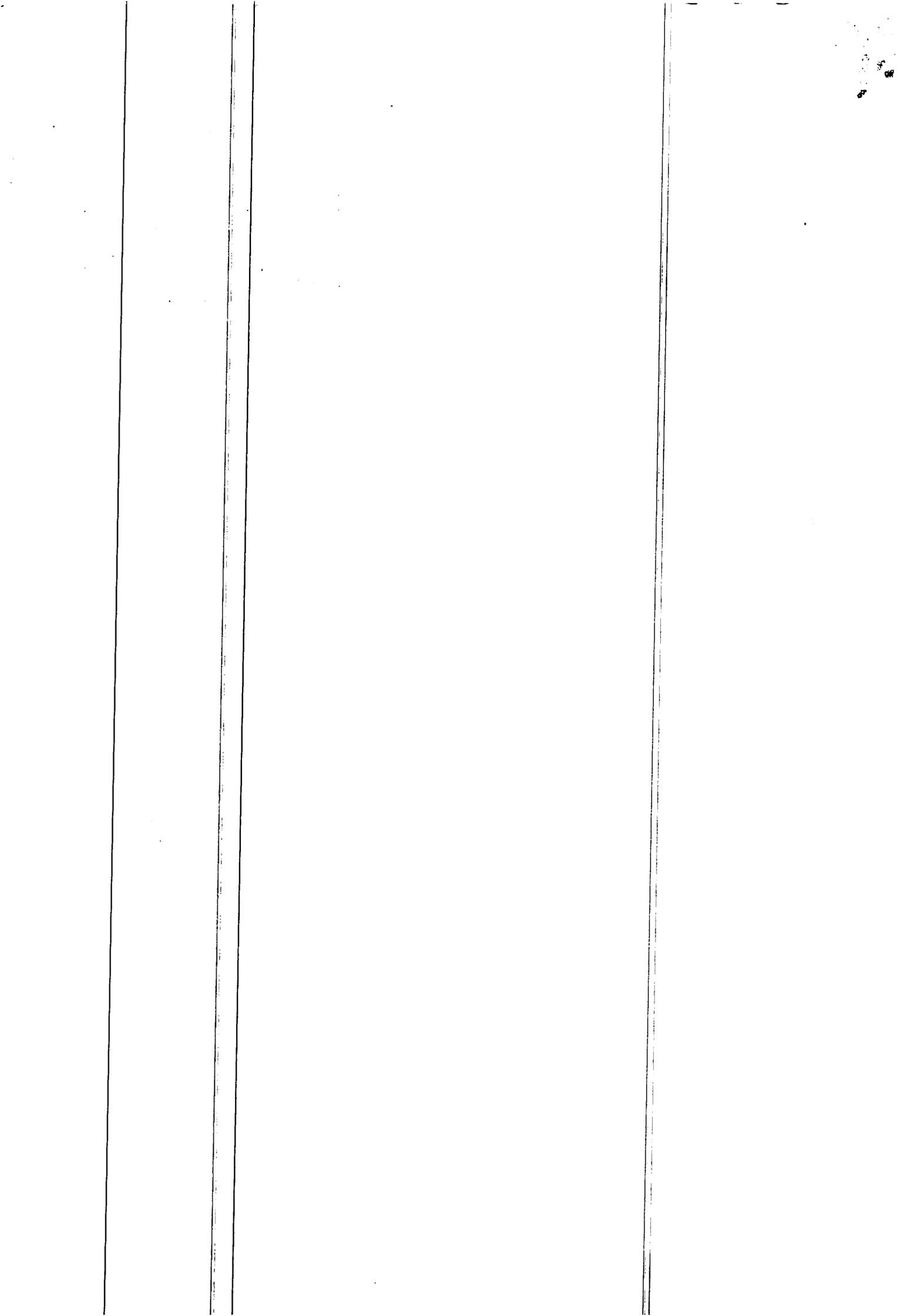
La mise en œuvre de la responsabilité civile, suppose que soient cumulativement réunis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

Dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, le fait générateur doit revêtir le caractère d'une faute, au sens des articles 1382 et 1383 du code civil ; ce qui suppose un acte posé par son auteur, contraire à la loi ou simplement une négligence ou imprudence de celui-ci ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme n'ayant pas fait l'objet de contestation que courant mois d'Août et Novembre 2006 la société TRAFIGURA LIMITED, filiale anglaise de la société TRAFIGURA BEHER BV, a fait affréter le navire PROBO KOALA, avec à son bord une cargaison de déchets hautement toxiques ;

Il est non moins constant que la société PUMA ENERGY, société de droit ivoirien mais dont le capital est détenu par la société TRAFIGURA, a réceptionné cette cargaison de produits et l'a fait déverser à divers endroits de la ville d'Abidjan ;

Les rapports des spécialistes de ces types de produits appelés "Slops" dans le jargon du transport maritime, ont conclu qu'ils étaient composés d'hydrogène sulfuré, de mercaptan et, surtout, d'une forte concentration d'organochloré dont l'inhalation pouvait entraîner chez les personnes exposées des atteintes cérébrales pouvant engendrer des malaises, des céphalées, des migraines, des douleurs thoraciques accompagnées de toux, des irritations



naso-laryngo-laryngées, des vertiges, des convulsions, des intoxications aiguës, des anémies ou des fièvres aiguës ;

Des certificats médicaux délivrés par les médecins qui ont reçu les victimes dans les différents centres hospitaliers de la ville d'Abidjan ont révélé que les personnes affectées par les déchets déversés par le navire PROBO KOALA souffraient de néphropathie aiguë d'origine infectieuse d'évolution défavorable ; certains certificats médicaux attestant même d'hospitalisation de victimes dans un tableau de coma urémique pour insuffisance rénale aiguë infectieuse ;

Il est constant comme résultant des productions que KONATE Bakary qui a été l'une des personnes impactées par les déchets toxiques dans la zone portuaire est tombé malade des suites de cette exposition ;

Il résulte de l'attestation de cessation d'activité à lui délivrée le 1<sup>er</sup> Avril 2009 que KONATE Bakary, qui était Directeur général d'une coopérative d'exportation de produits agricole, la COOPAMA depuis le 17 Juin 2005, a cessé de travailler en Janvier 2007 parce que, du fait de son état de santé il n'était plus à même d'assumer ses responsabilités ; ledit acte précisant que la victime perdait par la même occasion les rémunérations et avantages liés à son poste ;

Par ailleurs, pour prouver sa qualité de victime des déchets toxique, le demandeur déclare avoir produit divers certificats médicaux dont certains lui ont été délivrés dans les moments très voisins des événements incriminés ;

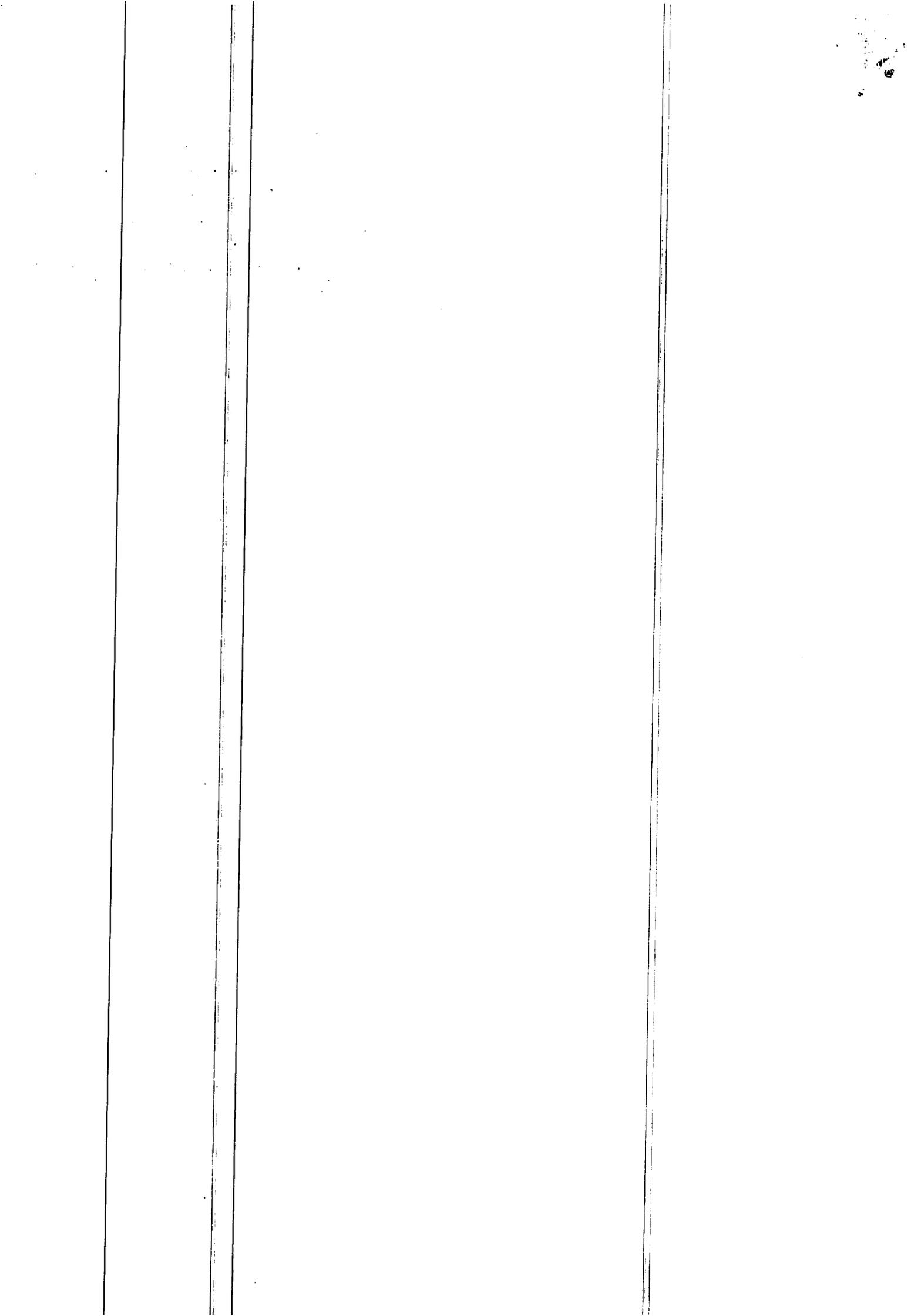
Nonobstant les contestations des défenderesses, il est établi que KONATE Bakary figure bien sur les listes qui ont été ouvertes à l'époque des faits par les autorités administratives et qu'il avait bel et bien été enregistré sur lesdites listes en tant que victime sous le numéro 4345 Code 81.423 ;

Selon les sociétés TRAFIGURA, le protocole du 13 Février 2007 est opposable à toutes les victimes, même à celles prétendant n'avoir pas été indemnisées, en ce que dans ledit protocole, l'Etat de Côte d'Ivoire s'était engagé à « garantir aux parties TRAFIGURA qu'il fera son affaire de toute réclamation au titre des événements » et à « prendre toutes les mesures appropriées visant à garantir l'indemnisation des victimes des événements » ;

Toutefois, aux termes de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et ne lui profitent que dans les cas prévus par la loi ;

Comme indiqué plus haut, le demandeur en la présente cause n'ayant pas été partie au protocole d'accord du 13 Février 2007, il est tiers à cette convention qui, de ce fait, ne peut lui nuire ;

Au demeurant, il serait illogique de la part des défenderesses de considérer que le protocole du 13 Février 2007 a soldé l'entièreté du contentieux des conséquences des déchets toxiques quand elles-mêmes, nonobstant ledit protocole, ont admis l'existence d'autres



victimes non prises en compte qu'elles ont accepté d'indemniser suivant un second accord du 20 Septembre 2009 ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que KONATE Bakary sollicite que soit retenue la responsabilité civile délictuelle des défenderesses dans les préjudices par lui subis du fait des déchets toxiques et la condamnation de celles-ci au paiement de dommages-intérêts en réparation desdits préjudices, notamment le manque à gagner salarial et les frais multiples par lui engagés pour ses soins ;

Relativement au manque à gagner salarial, bien que KONATE Bakary ne produise pas de bulletin de salaire attestant qu'il gagnait effectivement 2 338 338 de francs par mois, il n'en demeure pas moins que du fait de sa maladie, il a perdu son emploi avec les rémunérations et autres avantages qui allaient avec comme le prouve l'attestation de cessation d'activité à lui délivrée le 1<sup>er</sup> Avril 2009 ;

Au surplus, il ressort des différents médicaux de la victime, énumérés d'ailleurs par les défenderesses elles-mêmes, que celui-ci continue de suivre de lourds traitements aussi bien en Côte d'Ivoire qu'en France ; il s'agit notamment du rapport médical du Dr Ouattara Baly établi le 20 Octobre 2011, celui du Dr Diaw Aliou du 21 Octobre 2011, du courrier d'hospitalisation du Professeur Stéphane Mouly du 19 Décembre 2011, du devis prévisionnel d'hospitalisation du 12 Mars 2015 de l'Assistance Publique de Paris, du rapport médical du CHU de Cocody du Dr Ouattara Baly du 10 Mars 2015, des résultats de l'examen thoracique du 17 Septembre 2015 du centre catalogue (France) du Dr Coralie Sicard ; des rapports de consultation du Professeur Loïc Guillevin des 09 Octobre 2015, 15 Avril 2016 et 26 Juin 2017, ainsi que du résultat d'analyse pneumopathie du 23 Juin 2017 du Dr Duong ;

Toutefois, au regard des éléments objectifs du dossier, la somme de 357 954 094 FCFA demandée par KOANTE Bakary au titre des différents chapitre de préjudices paraît excessive dans son quantum ;

Il convient donc de la ramener à une plus juste proportion et condamner solidairement les sociétés TRAFIGURA BEHER BV, TRAFIGURA LIMITED et PUMA ENERGY à payer à lui la somme de deux cent millions (200 000 000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DEMANDEE

Suivant l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut, sur demande, être ordonné, notamment, dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

En l'espèce, il est acquis au débat que depuis plus de dix ans que les déchets toxiques ont été déversés à Abidjan, des victimes, à l'instar de ceux demandeurs en la présente procédure ont du faire face seuls aux conséquences de cette situation sur leur vie ; tant au plan économique, par les divers frais médicaux, qu'au plan professionnel pour ceux qui présentaient des incapacités à travailler ou des infirmités ;



Il y a donc parfaitement extrême urgence à ce qu'ils obtiennent réparation, ne serait-ce que partiellement des préjudices par eux subis ;

Il convient dès lors d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement pour la moitié de la somme ainsi accordée ;

#### SUR LES DEPENS

Les défenderesses succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

Maître COULIBALY Soungalo ne rapporte pas la preuve qu'il a fait l'avance des frais de procédure ;

Il convient de le débouter de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 6422 / 2012 et RG 6877 / 2012 ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Rejette toutes les fins de non-recevoir et exceptions soulevées ;

Déclare KONATE Bakary recevable en son action ; .

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne solidairement les sociétés TRAFIGURA BEHER BV, TRAFIGURA LIMITED et PUMA ENERGY CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de deux cent millions (200 000 000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence de la moitié de la condamnation ainsi prononcée ;

Condamne en outre les défenderesses aux dépens de l'instance ;

Déboute maître COULIBALY Soungalo de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

